

VIVATOURS

Convention n°0801024

Vivatours Base

sous référence n°080102401

- ① Assistance aux personnes
- ① Assistance en cas de décès
- ① Assistance Voyage
- ① Garantie bagages

Vivatours Option

sous référence n°080102402

- ① Assurance Interruption de voyage
- ① Rachat de l'exclusion aux maladies
Préexistantes

Vivatours Option

sous référence n°080102404

- ① Garantie Retour Impossible



CONDITIONS SPECIALES

GARANTIES ASSISTANCE	MONTANTS TTC
Assistance aux personnes si maladie ou blessure (VIVATOURS Base)	
Contact médical Transport	Frais réels
Retour des accompagnants bénéficiaires	(1) (2)
Présence hospitalisation (A/R + hôtel 7 nuits)	80 €/nuit
Accompagnement des enfants	(1)
Remboursement complémentaire des frais médicaux	
Zone 2 et 3	30 500 €
Zone 4 et 5	75 000 €
Remboursement des soins dentaires	160 €
Avance des frais d'hospitalisation	
Zone 2 et 3	30 500 €
Zone 4 et 5	75 000 €
Franchise	46 €
Prolongation de séjour de l'accompagnant bénéficiaire si hospitalisation (4 nuits)	
	80 €/nuit
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille	(1) (2)
Retour anticipé si hospitalisation de la personne en charge de la garde d'enfant/handicapé ou du remplaçant professionnel	(1) (2)
Informations médicales	
Assistance en cas de décès (VIVATOURS Base)	
Transport	Frais réels
Frais de cercueil ou d'urne	1 500 €
Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant bénéficiaire	(1) (2)
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	(1) (2)
Retour anticipé en cas de décès de la personne en charge de la garde d'enfant/handicapé ou du remplaçant professionnel	(1) (2)
Formalités décès (A/R + 2 nuits)	80 €/nuit

GARANTIES ASSISTANCE	MONTANTS TTC
Assistance voyage (VIVATOURS Base)	
Avance de la caution pénale	15 300 €
Avance et prise en charge des honoraires d'avocat	1 525 €
Retour en cas de sinistre au domicile	(1) (2)
Transmission de messages urgents	
Envoi de médicaments	
Assistance vol, perte ou destruction des papiers	
Avance de fonds	1 500 €
Informations voyage	
Frais de recherche, de secours en mer et en montagne	1 525 €
Frais de secours sur pistes balisées	Frais réels
(1) en train 1re classe ou avion classe économique	
(2) frais de taxi au départ et à l'arrivée	
Assurance Annulation (VIVATOURS Option) – <u>Détail document annexe -</u>	Maxi 6 000 € par pers. et 24 000 € par événement
Montant de la garantie selon les conditions du barème des frais d'annulation	
Franchise par dossier	25 €
Assurance bagages (VIVATOURS Option)	800 € par pers. et 1 600 € par événement
Montant de la garantie	
Franchise par dossier	38 €
Assurance interruption de séjour (VIVATOURS Option)	Prorata temporis Maxi 4 000 € par pers. et 24 000 € par événement
Montant de la garantie	

CONDITIONS GÉNÉRALES

OBJET

La présente convention d'assurance et d'assistance voyage, composée et régie par les conditions spéciales, les conditions générales et les informations portées sur le bulletin d'inscription au voyage a pour objet de garantir l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

DÉFINITIONS

NOUS

INTER PARTNER Assistance

6, rue André Gide
92320 Châtillon

Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous ».

Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants au 1^{er} degré ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit. Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.

Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

France

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-mer.

Etranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'étranger, les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque votre domicile se situe en France.

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription au voyage.

Territorialité

Les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

Accident

Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'INTER PARTNER Assistance.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

Domicile sinistré

Domicile matériellement endommagé pendant votre voyage à plus de 50% et devenu inhabitable.

Franchise

Part des dommages qui reste à votre charge.

Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'INTER PARTNER Assistance tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

SOUSCRIPTION

La garantie « Annulation » est incluse dans le cadre de la convention souscrite : La souscription doit être faite au plus tard à l'inscription au voyage.

EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Seuls les voyages d'une durée maximum de 90 jours consécutifs sont couverts.

Les garanties d'assistance

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage sauf en cas de retard du transporteur

et en cas de stipulation contractuelle expresse. En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et, au plus tôt, 48 heures avant cette date. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et, au plus tard, 48 heures après cette date.

Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance « Frais de recherche et de secours », « Frais médicaux à l'étranger », « Perte, vol ou détérioration de Bagages » et « Interruption de Voyage » prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

La garantie d'assurance « Annulation de Voyage » prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage, sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

DÉFINITION DES GARANTIES VIVATOURS BASE SOUS RÉFÉRENCE N° 080102401

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'INTER PARTNER Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées en fonction de votre état, des informations recueillies et des seules exigences médicales. Si l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance recommande votre rapatriement, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de votre domicile, INTER PARTNER Assistance organise, le moment venu, votre retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge votre transfert à votre domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire. Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité de votre accompagnement et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance. Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Retour des bénéficiaires

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge le retour au domicile des membres de votre famille bénéficiaire ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant.

INTER PARTNER Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

Les frais de taxi au départ et à l'arrivée sont également pris en charge.

Visite d'un proche

Si votre état ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 6 jours consécutifs (24 heures pour un enfant mineur), INTER PARTNER Assistance met à la disposition d'un membre de votre famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur).

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de votre famille en âge de majorité juridique.

INTER PARTNER Assistance prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée de 7 nuits consécutives maximum.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Retour des enfants de moins de 15 ans

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, INTER PARTNER Assistance organise le retour au domicile de vos enfants âgés de moins de 15 ans, également bénéficiaires. L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par un personnel qualifié.

INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe de cet accompagnateur, ses frais d'hôtel sur place (chambre et petit déjeuner exclusivement) pour une durée de 2 nuits consécutives maximum à concurrence de 80 € par nuit, ainsi que les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié si nécessaire.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

Frais médicaux à l'étranger

Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant votre voyage.

Frais ouvrant droit à prestation :

Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à votre pathologie.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord du service médical d'INTER PARTNER Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien fondé de la demande est constaté ;
- en cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, INTER PARTNER Assistance doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation;
- vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'INTER PARTNER Assistance ;
- dans tous les cas, le médecin qu' INTER PARTNER Assistance a missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- la garantie cesse automatiquement à la date où INTER PARTNER Assistance procède à votre rapatriement.

Montant de la garantie

La prise en charge d'INTER PARTNER Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence d'un montant de 30 500 € pour les zones 2 et 3 ; ce plafond est porté à 75 000 € pour les zones 4 et 5 ; les frais de soins dentaires d'urgence sont dans tous les cas limités à 160 €.

Dans tous les cas une franchise de 46 € est applicable à chaque dossier. INTER PARTNER Assistance n'intervient qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et/ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.

ZONES

- Zone 1** France, Principautés d'Andorre et de Monaco
- Zone 2** Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse
- Zone 3** Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, F.Y.R.O.M. (Macédoine), Hongrie, Islande,

Israël, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Pologne, République Islamique d'Iran, République Tchèque, République Slovaque, Roumanie, Slovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Zone 4 Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Irak, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, Syrie, Yémen

Zone 5 Monde entier

Modalités d'application

Si vous dépendez du régime de la Sécurité Sociale française, INTER PARTNER Assistance vous conseille de vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Constitution du dossier

Lorsque vous avez réglé vous-même vos frais médicaux, vous devez adresser à INTER PARTNER Assistance les informations et pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- une copie des ordonnances délivrées ;
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées;
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;
- les références de tout régime et organisme français et/ou étranger vous garantissant par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et le dossier ;
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge ;
- en outre, vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'INTER PARTNER Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat qu'INTER PARTNER Assistance pourrait vous demander.

Dans le cas où les organismes payeurs dont vous dépendez ne prendraient pas en charge les frais d'hospitalisation engagés, INTER PARTNER Assistance vous remboursera ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous leur communiquiez :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Lorsque INTER PARTNER Assistance intervient au titre d'une avance de fonds afin de régler vos frais médicaux dans le

cadre d'une hospitalisation :

- INTER PARTNER Assistance intervient exclusivement lorsque la présente garantie vous est acquise et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par son équipe médicale.
- le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par les services d'INTER PARTNER Assistance auprès du centre hospitalier concerné ;
- afin de préserver ses droits ultérieurs, INTER PARTNER Assistance se réserve le droit de vous demander ou à vos ayants droit soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance ;
- INTER PARTNER Assistance vous adresse les demandes de remboursement des avances de frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs ;
- INTER PARTNER Assistance n'intervient qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et/ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.
- vous devez effectuer au plus vite les démarches nécessaires auprès de votre caisse d'assurance maladie ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge.
- vous devrez, par chèque libellé à l'ordre d'INTER PARTNER Assistance, reverser à INTER PARTNER Assistance les fonds que vous avez perçus dans la limite de l'avance faite par ses soins.
- en cas de refus de prise en charge par ces organismes, vous devez retourner à INTER PARTNER Assistance la lettre de refus accompagnée des factures originales. Le montant des frais non remboursés par vos centres de paiement reste à la charge d'INTER PARTNER Assistance.
- en cas de non présentation de votre part du décompte original de remboursement, ou éventuellement d'un avis de refus, de la caisse d'assurance maladie ou de tout autre organisme, vous êtes redevable envers INTER PARTNER Assistance de la totalité des sommes avancées et vous êtes tenu d'en rembourser la totalité dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement qu'INTER PARTNER Assistance a émises. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement auprès des organismes sociaux dont vous relevez.

Prise en charge des frais médicaux

L'indemnisation d'INTER PARTNER Assistance s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à votre charge dans la limite du plafond défini ci-dessus déduction faite de la franchise en complément des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la caisse d'assurance maladie ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties

proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant. INTER PARTNER Assistance vous indemnise exclusivement après réception de votre dossier complet.

Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- engagés dans les départements d'Outre-mer par les bénéficiaires résidant en France métropolitaine ou à Monaco ;
- engagés en France métropolitaine et Monaco par les bénéficiaires résidant dans un département d'Outre-mer ;
- de vaccination, bilan médical, check-up et de dépistage à titre préventif ;
- occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ ou par un accident survenu avant le départ, à l'exception de ceux résultant d'une complication ou aggravation nette et imprévisible ;
- occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de contraception et de traitement de la stérilité ;
- d'interruptions volontaires de grossesse, d'amniocentèses ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation ;
- engagés suite à la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat ;
- engagés lors de voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

Prolongation de séjour

Si vous êtes hospitalisé sur place au minimum 4 nuits sur décision de l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance avant votre rapatriement médical, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner uniquement) engagés pour le compte des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

La prise en charge d'INTER PARTNER Assistance se fait à concurrence de 80 € par jour et par bénéficiaire pour une durée de 4 nuits consécutives maximum, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

Retour anticipé

En cas d'événement imprévu survenant pendant votre voyage et nécessitant votre retour prématuré à votre domicile, INTER

PARTNER Assistance organise et prend en charge votre voyage retour et celui des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant en train 1^{ère} classe ou avion classe économique ainsi que les frais de taxi au départ et à l'arrivée.

Les événements imprévus garantis sont les suivants :

l'atteinte corporelle grave dans le cadre d'une hospitalisation de plus de 6 jours (sans franchise s'il s'agit d'un enfant mineur resté au domicile) dans votre pays de domicile (sur avis de l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance) : de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants et descendants au premier degré, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères, de la personne en charge de la garde d'un enfant handicapé, du remplaçant professionnel, résidant dans votre pays de domicile.

Informations et conseils médicaux

L'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance communique sur votre demande des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle donne tout renseignement d'ordre général.

• Sur un ou plusieurs médicaments :

- génériques
- effets secondaires
- contre-indications
- interactions avec d'autres médicaments.

• Dans les domaines suivants :

- vaccinations
- diététiques
- hygiène de vie
- alimentation
- préparation aux voyages.

L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, INTER PARTNER Assistance vous conseillerait alors de consulter votre médecin traitant.

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

Rapatriement en cas de décès

INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps ou des cendres du défunt bénéficiaire du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile ainsi que les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 500 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'INTER PARTNER Assistance.

Retour des bénéficiaires

Dans le cadre d'un rapatriement en cas de décès, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge le retour au domicile des membres de votre famille bénéficiaire ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant.

INTER PARTNER Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

Les frais de taxi au départ et à l'arrivée sont également pris en charge.

Retour anticipé

Dans les cas de décès ci-après survenant pendant votre voyage et nécessitant votre retour prématuré à votre domicile, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge votre voyage retour et celui des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant ;

Les cas de décès garantis sont les suivants :

- le décès d'un membre de votre famille dans votre pays de domicile ;
- le décès de la personne en charge de la garde de votre enfant ou du personnel qualifié chargé de cette garde ;
- le décès du remplaçant professionnel. Les frais de taxi au départ et à l'arrivée sont également pris en charge.

Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, INTER PARTNER Assistance met à disposition et prend en charge un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

INTER PARTNER Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour une durée de 2 nuits consécutives maximum à concurrence 80 € par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Garanties d'assistance juridique

A l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur que vous pourriez commettre et pour tout acte non qualifié de crime, INTER PARTNER Assistance intervient, à votre demande et par écrit, si une action est engagée contre vous.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

Avance de caution pénale

INTER PARTNER Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter toute incarcération à concurrence de 15 300 € maximum par événement.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place.

Vous êtes tenu de rembourser à INTER PARTNER Assistance cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement ;
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ;
- dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 8 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

Frais d'avocat

INTER PARTNER Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1 525 € maximum par événement.

Retour anticipé

En cas d'événement imprévu survenant pendant votre voyage et nécessitant votre retour prématuré à votre domicile, INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge votre voyage retour et celui des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant en train 1^{re} classe ou avion classe économique ainsi que les frais de taxi au départ et à l'arrivée.

Les événements imprévus garantis sont les suivants :

- les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - votre résidence principale,
 - votre exploitation agricole,
 - vos locaux professionnels.

Transmission de messages urgents

Si vous êtes dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et si vous en faites la demande, INTER PARTNER

Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de vous-même vers les membres de votre famille, vos proches ou votre employeur. INTER PARTNER Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, INTER PARTNER Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile, INTER PARTNER Assistance en fait la recherche.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à votre charge.

Vous vous engagez à rembourser à INTER PARTNER Assistance la totalité des sommes avancées soit par débit de votre carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

Perte ou vol de documents ou d'effets personnels

Pendant votre voyage à l'étranger, en cas de perte ou de vol de vos documents d'identité, moyens de paiement ou titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, INTER PARTNER Assistance délivre les prestations suivantes :

En voyage

INTER PARTNER Assistance vous conseille dans les démarches administratives à accomplir ;

INTER PARTNER Assistance procède aux oppositions concernant vos moyens de paiement sous réserve d'un fax d'accord de votre part ;

Dans le cas où des documents de remplacement peuvent être mis à disposition dans votre pays de domicile, INTER PARTNER Assistance vous les fait parvenir par les moyens les plus rapides ;

En cas de vol de vos bagages et à votre demande, INTER PARTNER Assistance procède à une avance afin de vous permettre d'effectuer des achats de première nécessité à concurrence d'un montant de 1 500 € par événement ;

En cas de perte ou vol d'un titre de transport, INTER PARTNER Assistance vous fait parvenir un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance ;

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 8 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

Information Voyage

INTER PARTNER Assistance s'engage à répondre de 8 heures à 20 heures du lundi au vendredi, à toute demande prévue contractuellement, formulée par un bénéficiaire par téléphone ou fax.

Le bénéficiaire peut, sur simple appel téléphonique, avoir accès à un service de renseignements sur :

- les horaires, disponibilités, tarifs publics..., des trains et avions
- les formalités liées au voyage (passeport, visas, vaccins...)
- le pays de destination.

Toutes les questions ne peuvent pas engendrer forcément une réponse immédiate. Selon les cas, le service assistance devra effectuer des recherches. Dès que le service assistance est en mesure d'apporter une réponse de qualité, il vous rappelle. INTER PARTNER Assistance apporte une réponse objective à partir des éléments qui lui sont communiqués. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des interprétations du bénéficiaire ni de leurs conséquences éventuelles.

INTER PARTNER Assistance transmet aux agences concernées tous les messages reçus en dehors de leurs heures d'ouverture.

Frais de Recherche et de Secours

Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, afin de vous localiser et de vous évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

Montant de la garantie et limitation

La garantie est limitée à 1 525 € par bénéficiaire et par événement.

La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.

4

Procédure de déclaration

Vous ou toute personne agissant en votre nom doit aviser INTER PARTNER Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article des « conditions générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse,

- numéro d'adhésion,
- numéro de la convention, la date, les causes et les circonstances du sinistre,
- les pièces originales justificatives.

Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. Frais de secours sur piste

En cas d'accident sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'accident, INTER PARTNER Assistance prend en charge les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche.

OPTION - ASSURANCES « BAGAGES »

Perte, vol ou détérioration de Bagages

Objet

Vous êtes dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte :

- de la perte de vos bagages par le transporteur et/ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- du vol de vos bagages ;
- de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

Définitions

Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, **à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.**

Les objets de valeur et les objets précieux, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :

Objets de valeur

Les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

Objets précieux

Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

Montant de la garantie

La prise en charge d'INTER PARTNER Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence d'un montant de 800 € et 1 600 € par événement.

Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

Franchise

Une franchise dont le montant s'élève à 38 € par bénéficiaire est applicable à chaque dossier.

Événements générateurs

Sont garantis :

A - La perte ou la destruction de bagages ou d'objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

B - Les vols de bagages ou d'objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).

C - En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et les objets de valeurs soient sous votre surveillance directe, dans votre chambre ou remisés dans une consigne individuelle.

D - Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés sur vous ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de votre chambre ou dans le coffre de votre hôtel.

Procédure de déclaration

Vous devez aviser INTER PARTNER Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à aux « Conditions générales d'application » et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse,
- numéro d'adhésion,
- numéro de la convention,
- la date, les causes et les circonstances du sinistre,
- les pièces originales justificatives.

Vous devez également fournir :

- en cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- en cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin ;
- dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant ;

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement INTER PARTNER Assistance.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, vous devez reprendre possession desdits objets. INTER PARTNER Assistance n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu ex-poser, avec l'accord de ce dernier pour la récupération de ces objets.

- **Après le paiement de l'indemnité**, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés.

En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'INTER PARTNER Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé ou perdu, vous devez en aviser INTER PARTNER Assistance dans les huit jours.

Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit. L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total ;
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire ;**
- **les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;**
- **le matériel à caractère professionnel ;**
- **les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;**
- **les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;**
- **les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;**
- **les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;**
- **les autoradios ;**
- **les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;**
- **les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;**
- **tout matériel de sport à l'exception des fusils et des clubs de golf ;**

- les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;
- les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- la destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- la détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

VIVATOURS OPTION N° 080102402

La garantie « Assurance Interruption de voyage » et la clause de « rachat de l'exclusion relative aux maladies préexistantes » ci-après sont accordées exclusivement en complément de la formule Base sous référence n° 080102401.

Moyennant déclaration auprès de VIVATOURS et perception d'une surprime, la garantie « Assurance Interruption de Voyage et la clause ci-après sont accordées au bénéficiaire conformément aux Conditions Particulières de la présente convention.

ASSURANCE « INTERRUPTION DE VOYAGE »

Interruption de voyage

Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement, celui des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés sur le bulletin d'inscription au voyage pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant le voyage.

Vous êtes dédommagé si les événements générateurs définis au paragraphe 3 de la présente garantie ont fait l'objet d'une

intervention exécutée par les services d'INTER PARTNER Assistance.

Montant de la garantie

Vous êtes indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour (stages, forfaits).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Vous êtes indemnisé à concurrence de 4 000 € maximum par bénéficiaire et 24 000 € pour un même événement générateur.

Evénements générateurs de la garantie

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d'inscription d'un des événements suivants :

- le rapatriement médical,
- le retour anticipé dû à l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale d'INTER PARTNER Assistance) ou le décès : de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile,
- l'hospitalisation imprévisible d'un de vos enfants mineurs resté à votre domicile,
- le décès d'une des personnes suivantes : beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, et résidant dans le pays de votre domicile,
- les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - votre résidence principale,
 - votre exploitation agricole,
 - vos locaux professionnels.

Procédure de déclaration

Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser à INTER PARTNER Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article « Conditions générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse,
- numéro de la convention,
- motif précis motivant votre interruption,
- nom de votre agence de voyage,
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'INTER PARTNER Assistance, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devrez faire parvenir à INTER PARTNER Assistance directement ou par l'intermédiaire de votre agence de voyages :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage ;
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention sont applicables.

RACHAT DE L'EXCUSION RELATIVE AUX MALADIES PREEXISTANTES

Par dérogation aux exclusions de la présente convention, les alinéas ci-après sont nuls et non avenue :

- « Exclusions médicales » :

« Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible »

- « Frais médicaux à l'étranger » :

« Les frais occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ »

- « Assurance Annulation » :

« les maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention »

VIVATOURS OPTION SOUS RÉFÉRENCE N°080102404

Garantie Retour Impossible

Objet de la garantie

Cette garantie ne peut être souscrite qu'en complément de la convention 080102401.

La garantie a pour objet l'indemnisation du bénéficiaire :

- lorsque son retour est différé ou
- lorsqu'il ne peut rejoindre sa destination finale sur son trajet retour à la suite de la survenance d'un Événement Exceptionnel ayant pour conséquence l'impossibilité d'utiliser le Transport Public de Voyageur tel qu'initialement prévu sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage.

Définitions

Assureur : INTER PARTNER Assistance - Succursale pour la France situé : 6, rue André GIDE, 92328 CHATILLON CEDEX, agissant sous la marque AXA Assistance.

Événement Exceptionnel : incendie, inondation, tremblement de terre, tsunami, glissement de terrain, avalanche, ouragan, tornade ou activité volcanique.

Retour Différé : décalage entre l'heure de départ annoncée sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage du bénéficiaire et l'heure effective à laquelle le Transport Public de Voyageurs quitte le point d'embarquement.

Transport Public de Voyageurs : service émettant un titre de transport à titre onéreux, remis par un agent agréé ou par l'organisateur du voyage ayant affrété le transport dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement.

Garanties d'assurance

Les garanties « Retour Différé » et « Retour annulé ou rerouté » ne sont pas cumulables.

Retour différé

Si le Transport Public de Voyageurs sur lequel le bénéficiaire a une réservation pour voyager vers sa destination finale telle qu'indiquée sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage est différé d'au moins 12 heures suivant l'heure initialement indiquée sur son billet ou lors de l'inscription au voyage, AXA Assistance indemnise le bénéficiaire des frais imprévus qu'il aura engagés pendant l'attente (restauration, hébergement, transports locaux, téléphone) à concurrence de 20 € par tranche de 12 heures dans la limite de 200 € par bénéficiaire et par événement.

Le bénéficiaire doit s'être présenté à l'enregistrement conformément aux instructions du Transport Public de Voyageurs.

Retour annulé ou rerouté

Si le Transport Public de Voyageurs sur lequel le bénéficiaire a une réservation pour voyager vers sa destination finale telle qu'indiquée sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage est soit :

- annulé, soit

• dirigé vers une nouvelle destination avant ou après le départ ou que le Transport Public de Voyageurs achemine le bénéficiaire vers une destination autre que celle initialement prévue. AXA Assistance indemnise le bénéficiaire à concurrence de 500 € par bénéficiaire et par événement :

- des frais de transport supplémentaires (catégorie équivalente à celle initialement réservée) qu'il aura engagés pour rejoindre la destination initialement prévue et/ou

• des frais de prolongation de séjour sur place (hébergement et restauration) - uniquement en dehors de son pays de domicile - au-delà des 24 premières heures, dans la limite de 100 € par bénéficiaire et par nuit, maximum 5 nuits.

Limitation de la garantie

Ne pourront être prises en compte, les demandes d'indemnisation relatives à :

- un Évènement Exceptionnel déjà en cours ou dont le bénéficiaire a connaissance avant la date de souscription du contrat ou de réservation de son voyage ;
- des voyages dont l'aller et le retour sont effectués dans la même journée conformément aux indications du billet du bénéficiaire ou de son bulletin d'inscription au voyage.

La présente garantie intervient en complément et après expiration des garanties similaires dont le bénéficiaire pourrait bénéficier par ailleurs (transporteur, Tour Operateur ou agence de voyages, émetteur de cartes de paiement...).

Procédure de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit informer le service Gestion des Assurances Voyages d'Inter Partner Assistance et envoyer sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives dans les 10 jours ouvrables suivant la date effective de fin de voyage :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à :

Inter Partner Assistance
Service Gestion des Assurances Voyages
6, rue André Gide
92328 Châtillon Cedex

- soit par téléphone au +33 (0) 1 49 65 25 61
- soit par télécopie au +33 (0) 1 55 92 40 41

Passé ce délai, si Inter Partner Assistance subit un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnisation.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance du droit à remboursement.

Inter Partner Assistance se réserve la faculté de réclamer des pièces complémentaires.

En cas de retour différé, la déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du bénéficiaire,
 - numéro de la convention,
 - date de départ et de retour du voyage ou du séjour,
 - une attestation du Transport Public de Voyageurs précisant la nature et la durée du retard, l'heure d'enregistrement du bénéficiaire, les heures initialement prévues pour le départ et l'heure effective de départ,
 - une copie du courrier mentionnant le refus d'indemnisation des frais dont le bénéficiaire pourrait bénéficier par ailleurs (transporteur, Tour Operateur ou agence de voyages, émetteur de cartes de paiement...) ou une copie des justificatifs des frais pris en charge par ces organismes,
 - l'original du billet et du bulletin d'inscription au voyage,
- les justificatifs originaux des frais imprévus engagés.

En cas de retour annulé ou rerouté, la déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du bénéficiaire,
- numéro de la convention,
- date de départ et de retour du voyage ou du séjour,
- une attestation du Transport Public de Voyageurs précisant la nature et la durée du retard, l'heure d'enregistrement du bénéficiaire, les heures initialement prévues pour le départ et l'heure effective de départ,
- une copie du courrier mentionnant le refus d'indemnisation des frais dont le bénéficiaire pourrait bénéficier par ailleurs (transporteur, Tour Operateur ou agence de voyages, émetteur de cartes de paiement...) ou une copie des justificatifs des frais pris en charge par ces organismes,
- l'original du billet et du bulletin d'inscription au voyage,
- l'original du billet non utilisé, le cas échéant,
- les justificatifs originaux des frais imprévus engagés.

Le remboursement des frais engagés est adressé directement à l'attention du bénéficiaire, ou à celle de ses ayants droit ou à toute autre personne sur demande expresse et écrite du bénéficiaire.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETOUR IMPOSSIBLE

Les exclusions communes à toutes les garanties de la convention sont applicables à l'exception des exclusions relatives aux catastrophes naturelles qui ne sont pas applicables à la garantie Retour Impossible.

En outre sont exclus et ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou tout autre événement autre que les conséquences d'un Évènement Exceptionnel.

EXCLUSIONS AUX GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- de la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat ;
- les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant lieu à un classement national ou international et organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

Responsabilité

INTER PARTNER Assistance ne peut être tenu pour responsable :

- d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention d'INTER PARTNER Assistance,
- des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

INTER PARTNER Assistance ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

Circonstances exceptionnelles

INTER PARTNER Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que l'engagement d'INTER PARTNER Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel INTER PARTNER Assistance pourrait être amené à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Pour les garanties d'assistance

Accord préalable

Vous devez obtenir l'accord préalable d'INTER PARTNER Assistance avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui vous permettra de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais que vous auriez engagés.

Mise en jeu des garanties

- INTER PARTNER Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux ;
- Vous devez vous conformer aux solutions qu'INTER PARTNER Assistance vous préconise ;
- INTER PARTNER Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande que vous avez exprimée.

Procédure d'intervention

En cas d'événement d'urgence nécessitant l'intervention d'INTER PARTNER Assistance, la demande doit être adressée directement :

Par téléphone : +33 (0)1 55 92 12 12

Par télécopie : +33 (0)1 55 92 40 50

Mise à disposition de titres de transport

Si INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge un titre de transport dans le cadre de la présente convention, vous devez vous engager :

- soit à réserver le droit à INTER PARTNER Assistance d'utiliser votre titre de transport initialement prévu ;
- soit à reverser à INTER PARTNER Assistance le remboursement que vous auriez obtenu auprès de l'organisateur de voyage émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements qu'INTER PARTNER Assistance organise et prend en charge se font :

- soit en avion classe économique ;
- soit en train première classe.

Prise en charge de frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Procédure de remboursement des frais que vous avez engagés au titre des garanties d'assistance

Le remboursement des frais que vous auriez engagés ne peut être effectué que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant l'accord préalable d'INTER PARTNER Assistance.

Votre courrier doit être adressé à :

INTER PARTNER Assistance
Service Gestion des Règlements
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Pour les garanties d'assurance

Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion des Règlements d'INTER PARTNER Assistance et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.**

Pour la garantie « assurance annulation », vous ou vos ayants droit devez avertir l'organisateur de voyage de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et en aviser INTER PARTNER Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre.

Vous pouvez nous contacter :

- soit par télécopie au +33 (0)1 55 92 40 41
- soit par téléphone au +33 (0)1 49 65 25 61

- soit par courrier en recommandé avec avis de réception
Cet envoi doit être adressé à :

INTER PARTNER Assistance
Service Gestion des Règlements
6, rue André Gide
92320 Châtillon

- Passé ce délai, si INTER PARTNER Assistance subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.
- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

• INTER PARTNER Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

Pour la mise à disposition d'une avance

- Si pendant votre voyage à l'étranger, vous demandez à INTER PARTNER Assistance d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties de la présente convention, INTER PARTNER Assistance peut procéder de la façon suivante :

- soit par la prise en charge directe des coûts engagés,
- soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale.

L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué aux conditions spéciales.

- Afin de préserver ses droits ultérieurs, INTER PARTNER Assistance se réserve le droit de demander préalablement à toute avance une garantie financière d'un montant équivalent :

- soit par débit de votre carte bancaire,
- soit une empreinte de votre carte bancaire,
- soit un chèque de caution,
- soit une reconnaissance de dette.

- Si votre compte lié à votre carte bancaire n'a pas été débité par les services d'INTER PARTNER Assistance du montant de l'avance dont vous avez bénéficié, vous disposez d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie « frais médicaux à l'étranger ») pour rembourser INTER PARTNER Assistance des sommes dues.

Passé ce délai, INTER PARTNER Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

CADRE JURIDIQUE

Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'Inter Partner Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en oeuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'Inter Partner Assistance ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'Inter Partner Assistance 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Subrogation

INTER PARTNER Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et /ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.

Réclamations et médiation

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance Service Gestion Relation Clientèle 6, rue André Gide - 92328 Châtillon. Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

Autorité de contrôle

INTER PARTNER Assistance est contrôlée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances située 10 - 14 Rue du Congrès 1000 Bruxelles, Belgique.

VIVA TOURS

11, avenue Marc Sangnier
92398 VILLENEUVE-LA-GARENNE Cedex
LI 092 95 00 79

Pour toute demande d'assistance, contactez

24h/24 - 7j /7

Téléphone : 01 55 92 12 12

Télécopie : 01 55 92 40 50

Pour toute demande d'assistance, veuillez indiquer avec précision :

- le numéro de téléphone d'où vous appelez
- le type d'assistance demandée
- votre numéro de contrat Vivatours

INTER PARTNER ASSISTANCE

Succursale pour la France : 6, rue André Gide - 92320 CHÂTILLON •
Tél. : 01 55 92 12 12 • Fax : 01 55 92 40 50 • 316 139 500 RCS
NANTERRE • Siège social : Avenue Louise 166 - 1050 - BRUXELLES •
S.A. de droit belge au capital de 8 396 373 Euros - RPM BRUXELLES
- BCE 0415 591 055 • Entreprise d'Assurance agréée sous le n° de
code 0487 • Inter Partner Assistance est contrôlée par la Commission
Bancaire, Financière et des Assurances située 10-14, rue
du Congrès - 1000 Bruxelles (Belgique)

